

SITUATION

Vous êtes témoin de la coupe d'arbres ou du défrichage d'un bois.

DÉFRICHEMENT OU COUPE ?

Le défrichage consiste à **mettre fin, directement ou indirectement, à la vocation forestière d'un terrain pour l'utiliser à d'autres fins** : construction, mise en valeur agricole (pour une définition plus précise : article L. 341-1 du Code forestier). Tandis que l'on parle d'une coupe d'arbre lorsque la destination du site reste inchangée (article L. 124-6 du code forestier).

REMARQUE

Pour en savoir plus sur la destruction d'un talus, l'arrachage d'une haie ou la coupe d'arbres, consultez la [fiche sentinelle de l'eau 9](#).



L'article L. 363-1 à 5 du code forestier, prévoit notamment qu'en cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 341-3, lorsque la surface défrichée est supérieure à 10 mètres carrés, les auteurs, les complices ou les bénéficiaires sont chacun condamnés à une amende qui ne peut excéder 150 euros par mètre carré de bois défriché.

CE QUE DIT LE DROIT

En principe, **nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation** (d'après l'article L. 341-3 du code forestier, sous réserve des exceptions prévues à l'article L.342-1 du code forestier, par exemple pour certains jardins clos et attenants à une habitation principale). L'encadrement juridique de cette pratique dépend d'une part de la surface défrichée et d'autre part du statut de l'ensemble boisé.

Une autorisation est nécessaire :

- Dans tous les bois compris dans un ensemble boisé de plus de 1 ha en Ille-et-Vilaine et 2 ha 50 dans les Côtes d'Armor, le Finistère et le Morbihan.
- L'obligation se retrouve d'autant plus renforcée lorsque :
 - La surface défrichée est supérieure à 5 000m² : demande au cas par cas d'étude d'impact
 - Le projet est en site Natura 2000 ou en proximité : notice d'incidence Natura 2000

L'autorisation doit systématiquement être refusée concernant les **espaces boisés classés**.

Lorsque le propriétaire a obtenu l'autorisation il doit l'afficher conformément à l'article L. 341-4 du code forestier.

POUR AGIR

Vérifier la présence d'un affichage indiquant les informations relatives à l'autorisation du défrichage.

1. Vous renseigner auprès de votre mairie sur le possible classement de ce bois (par exemple en Espace Boisé Classé).

2. Vous renseigner auprès de la **mairie ou/et la DDTM** Pour savoir si cette coupe a fait l'objet d'une autorisation ; ou s'ils n'ont pas été informé, alertez ces services. Ces services ont vocation à exercer un contrôle de terrain, pour constater la situation irrégulière et verbaliser l'infraction éventuelle. Préparez pour cela un courrier récapitulatif la situation (faits, lieux, photos,...) et demandant une mise en demeure administrative et un procès verbal afin d'assurer la remise en état.

A SUIVRE

Les agents peuvent dresser un procès verbal qui sera transmis au Procureur, lequel pourra choisir d'entamer des poursuites. Dans ce cas, si vous l'informez, **Eau & Rivières** pourra éventuellement se constituer partie civile.

POUR ALLER PLUS LOIN

Guide sentinelle de Picardie Nature, page 37 à 39, URL : <http://www.picardie-nature.org/IMG/pdf/2015-guide-sentinelle.pdf>

Arrêtés départementaux : <https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Defrichements-et-les-coupes>